



PREFETE D'INDRE-ET-LOIRE

**Demande de déclaration d'intérêt général et autorisation
environnementale au titre de l'article L.181-1 du code de
l'environnement
pour les travaux de restauration et d'entretien de la Brenne
et de ses affluents**

RAPPORT PRÉALABLE A LA MISE A L'ENQUÊTE

Afin de respecter les objectifs d'atteinte du bon état écologique des cours d'eau fixés par la Directive Cadre sur l'Eau (DCE), le Président du Syndicat Mixte du bassin versant de la Brenne propose de mettre en œuvre un programme de travaux de restauration des masses d'eau du bassin de la Brenne et de ses affluents sur les départements d'indre et Loire et du Loir et Cher, dans le cadre d'un Contrat Territorial établi avec l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne, le Conseil Départemental d'Indre-et-Loire et le Conseil Régional de la région Centre-Val de Loire.

Ce contrat d'une durée de 6 ans est établi pour la période 2020-2025.

Le périmètre des travaux couvre l'ensemble du bassin versant du territoire commun du bassin versant de la Brenne des départements d'indre et Loire et du Loir et Cher.

Les communes concernées sur le département d'indre et Loire sont :

Vernou-sur-Brenne, Chancay, Reugny, Villedomer, Auzouer-en-Touraine, Saunay, Neuville-sur-Brenne, Monthodon, Crotelles, Neuillé-le-Lierre, Château Renault : 11

Les communes concernées sur le département du Loir et Cher sont : Saint-Amand-Longpré, Authon : 2

Par courrier en date du 16 Mai 2019, le Président du Syndicat Mixte du Bassin de la Brenne a demandé à ce que ces travaux soient:

- déclarés d'intérêt général, en application de l'article L.211-7 du code de l'environnement,
- autorisés en application de l'article L.181-1 du code de l'environnement.

Cette demande d'autorisation environnementale relève uniquement de l'autorisation au titre des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) soumis aux dispositions des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement.

Rubriques de la nomenclature « eau » concernées

Le projet relève des rubriques suivantes de la nomenclature « eau » du code de l'environnement:

RUBRIQUES	ACTIVITES	PROJET	CLASSEMENT
3.1.1.0	Installation, ouvrage, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) 2° Un obstacle à la continuité écologique : a – Entraînant une différence de niveau supérieur ou égal à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) b- Entraînant une différence de niveau supérieur à 20 cm mais inférieur à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D)	Batardage temporaire lors de travaux de mise en place le pont cadre ou de création de lit emboîté. Mise en place de rampe en enrochement, création de pré-barrage. : Pré-barrage de – de 30 cm de dénivelé	Déclaration
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Recharge en granulats dans le lit mineur, retalutage des berges, création de banquettes végétalisées ou minérales, restauration de la continuité écologique, aménagement de dispositif de franchissement, (rampe, pré-barragen protection des berges). : 8 140 ml de cours d'eau dont les profils en long et en travers seront en partie modifiés	Autorisation
3.1.4.0.	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, pr des techniques autres que végétales vivants. 1° Sur une longueur supérieur ou égale à 20 m et inférieur à 200m (D) ; 2° Sur une longueur supérieur ou égale à 200 m (A)	Protection des berges en amont et en aval des ponts, des passages à gué et des ouvrages si un arasement est envisagé : Un cumul de 50 ml (5 m de chaque côté) en aval des ponts (Gâtines, Neuillé) et des gués (Perriau et Pommigny)	Déclaration
3.1.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens « ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochets » : 1° destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) 2° dans les autres cas (D)	Recharge en granulats dans le lit mineur, retalutage des berges, création de banquettes végétalisées ou minérales, restauration de la continuité écologique, aménagement de dispositifs de franchissement : Une surface supérieur à 200 m² sera impactée lors de la création des banquettes végétales	Autorisation

Présentation des travaux envisagés

Ces travaux concernent les actions suivantes :

1/ Actions visant la continuité écologique :

1-1 Par la mise en œuvre de rivières de contournement sont prévues sur 7 ouvrages ;

1-2 Par l'arasement partiel ou total pour 2 ouvrages : le moulin de Pomigny et le moulin de Perchène ;

1-3 Par l'aménagement par l'aval (rampe et pré-barrages) pour 3 ouvrages ;

1-4 Par la mise en place de 2 ponts cadre sur la commune de Saunay ;

1-5 Par la remise en fond de vallée d'un cours d'eau au droit du moulin de Guillemer sur la commune d'Authon (41) ;

1-6 Par la réalisation d'études préalables prévues sur un total de 15 ouvrages.

2/ Actions visant la morphologie du lit mineur :

2-1 Par la diversification des écoulements et des habitats aquatiques sur un total de 4 600 ml ;

2-2 Par la recharge granulométrique simple ou associée à des reprises de berges sur un total de 2 540 ml ;

2-3 Par la création de lits emboîtés faisant suite aux travaux du moulin de Guillemer (41) et la réduction du plan d'eau de Pierrefitte sur la commune de Auzouer-en-Touraine (37) ;

2-4 Par l'aménagement et gestion de zones humides pour un total de 7,9 ha ;

2-5 Par l'enlèvement des encombres ;

2-6 Par l'entretien de la ripisylve ;

2-7 Par le suivi et la gestion des plantes exotiques envahissantes notamment, la Balsamine de l'Himalaya, la Renouée du Japon et l'Elodée du Canada.

3/ Actions de suivi du programme :

Les actions de suivi se déroulent sur l'ensemble du programme d'actions, sur le suivi des travaux, des masses d'eau, et le suivi piscicole.

(Voir en annexe tableau répertoriant l'ensemble des actions du programme)

Enquête administrative

Au titre de l'article R122-2 du code de l'environnement article 10, les travaux ne présentent pas d'artificialisation du cours d'eau, ainsi le dossier n'est pas soumis au cas par cas.

Les avis des services (ARS / SERN FB / DDT 41 Service Eau et biodiversité) sont joints au présent rapport. Le pétitionnaire a modifié son rapport pour prendre en compte les remarques des services.

Le rapport, présenté pour l'enquête publique, intègre ces compléments.

Le rapport, présenté pour l'enquête publique, intègre ces compléments.

Conclusion

Les travaux prévus sont soumis à autorisation environnementale au titre de l'article L.181-1 du code de l'environnement.

Ils entrent dans le cadre de l'article L.211-7 du code de l'environnement. En effet, ils consistent en « l'aménagement et l'entretien d'un cours d'eau non domanial » et présentent un caractère d'intérêt général du fait de leur incidence positive sur le fonctionnement hydraulique de la rivière et sur l'écosystème aquatique.

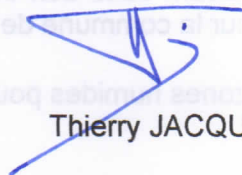
Ce dossier reçoit de ma part un avis favorable pour sa mise à l'enquête publique, préalable à la déclaration d'intérêt général des travaux. Les communes concernées par le périmètre d'enquête sont pour l'Indre-et-Loire :

Vernou-sur-Brenne, Chancay, Reugny, Villedomer, Auzouer-en-Touraine, Saunay, Neuville-sur-Brenne, Monthodon, Crotelles, Neuillé-le-Lierre, Château Renault

Les communes concernées par le périmètre d'enquête sont pour le Loir-et-Cher :
Saint-Amand-Longpré, Authon.

TOURS, le 26 mai 2020

Pour la préfète et par délégation,
le directeur départemental des territoires,
le chef du Service de l'Eau et des Ressources Naturelles



Thierry JACQUIER